

Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 autorisant la société PFA Logistic SCI à exploiter un entrepôt sur la commune de Bassens

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment son article R-512-46-23 :

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2018 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de Bassens ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2020 complétée le 23 juin 2020 par la société PFA Logistic SCI en vue de modifier son installation;

Vu le rapport du 27 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 mai 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 25 mai 2020;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société PFA Logistic SCI portent notamment sur :

- La création d'un bloc bureau et d'un local de charge en cellule 4 ;
- La déclaration d'un stockage d'alcools de bouche visé par la rubrique 4755-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La modification des conditions de stockage des cellules 1, 2 et 4 encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/12/2018.

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'encadrer l'organisation des stockages ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 - Modification du nom de l'exploitant

L'exploitant mentionné au point 1.1.1 est remplacé par « la société PFA Logistic SCI dont le siège social est situé 54, rue de Bitche - PARIS LA DEFENSE 7, 92400 COURBEVOIE.

Article 2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant au point 1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé rubrique	Capacité de l'établissement	Régime de classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3		E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 40 000 m3	16 000 m³	E
1532.2	Dépôt de bois	Stockage de palettes : 1 720 m³	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	P>50kW Trois locaux de charge : un en cellule 2, un en cellule 4 et un	D

		en cellule 5.	
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	Stockage de 495 m³ d'alcools de bouche	DC

Le tableau des points 1.1.5 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Cellule	Surface de stockage (m²)	
1	6276	
2	6290	
3	3874	
4	5739	
5	3313	
6	5198	
Surface totale	30690	

Le tableau du point 7 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé est modifié

Cellule	Hauteur (m)	Longueur (m)	Largeur (m)
1	9	107	60
2		107	60
3		99	40
4		99	60
5		92	40
6		92	60

Article 3 - Flux thermiques

Les prescriptions du point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les prescriptions du point 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 4 - Dispositions constructives

La prescription du point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé : « Mise en place d'une bande incombustible sur la toiture au droit des murs séparatifs sur une bande de 10 m (5 m de chaque côté du mur) » est complété par : « La mise en place de cette bande n'est pas nécessaire si la toiture est incombustible ».

Les dispositions constructives du local de charge et des locaux sociaux de la cellule 4 sont celles applicables aux installations nouvelles prévues par les arrêtés du 11 avril 2017 et du 29 mai 2000 susvisé.

Article 5 - Eaux d'extinction incendie

La prescription du point 11 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'exploitant dispose d'un volume de rétention totale de 6223m³ dont au moins 3508 m³ dédiés aux eaux d'extinction incendie.

En particulier, l'exploitant dispose des bassins présentant les volumes suivant

- 1 139 m3 (Bassin 1);
- 230 m3 (Bassin 2)
- 177 m3 (Bassin 3);
- 65 m3 (Bassin 4);
- 256 m3 (Bassin 5)
- 3 586 m3 (Bassin 6).

Article 6 - Moyens de lutte contre l'incendie

La phrase suivante du point 13 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé est supprimée « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Article 7 -Organisation des stockages

Le tableau figurant au point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé est remplacé par :

Cellule	Hauteur	Nombre de racks	Disposition du stockage
1 (configurati on 1)	7m	9 racks doubles 2 racks simples	Zone de préparation de 20 m en façade Est. Voie ferrée et quai fer en façade Nord : bande de 10 m sans stockage Zone de préparation de 10 m sans stockage à l'arrière du bâtiment
1 (configurati on 2)		8 racks doubles 2 racks simples En masse	llot de stockage en masse (97 m x 2,5 m) sur 4 m de hauteur le long de la paroi Nord (quai fer). Bande de 10 m sans stockage comptée à partir de la paroi Nord liée à la présence du quai fer.

		Zone de préparation de 20 m en façade Est pour la zone de racks et de 7 m pour la zone de stockage en masse. Zone de préparation de 10 m sans stockage à l'arrière du bâtiment, ramenée à 3 m pour la zone de stockage en masse
2	9 doubles 2 simples 16 racks le long de la paroi arrière du bâtiment	
3	5 doubles 2 simples	Zone de préparation de 20 m en façade Est Zone de préparation de 10 m sans stockage à l'arrière du bâtiment. (*)
4 (configurati on 1)	9 doubles 2 simples	Zone de préparation de 20 m en façade Est Zone de préparation de 10 m sans stockage à l'arrière du bâtiment. (*)
4 (configurati on 2)		6 llots de stockage en masse (6 m x 24 m) sur une hauteur de 6 m le long de la paroi nord de la cellule. Zone de préparation de 14 m en façade Est. Hauteur de stockage limitée à 2 m sur des étagères le long de la paroi arrière du bâtiment (10 étagères de 5,5m de long)
5	5 doubles 2 simples	Zone de préparation de 20 m en façade Est Espace sans stockage de matières combustibles de 12 m à l'arrière correspondant aux bureaux et locaux techniques
6	8 doubles 2 simples	Zones de préparation en façade sud et est Espace sans stockage de matières combustibles de 12 m à l'arrière correspondant aux bureaux et locaux techniques

Article 8 - Stockage de l'alcool de bouche

L'alcool de bouche est stocké dans les cellules 1 à 6 comme suit :

Cellule	Surface	Volume d'alcools de bouche par cellule (m³)	Quantité d'alcools de bouche par cellule (t)
Cellule 1	6 276 m²	25	26,3
Cellule 2	6 290 m²	55	58
Cellule 3	3 874 m²	340	358,5
Cellule 4	5 739 m²	25	26,3
Cellule 5	3 313 m²	25	26,3
Cellule 6	5 198 m²	25	26,3

Article 9 - Formation et exercice

Les personnels identifiés pour intervenir en cas de sinistre sont formés. Un exercice de défense contre l'incendie est organisé dans les 6 mois à l'issue de la notification de cet arrêté et est renouvelé tous les 3 ans.

Article 10 - Publicité

En vue de l'information des tiers

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture - www.gironde.gouv.fr.

Article 11- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << <u>www.telerecours.fr</u> ".

Article 12 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la métropole de PFA LOGISTIC SCI Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune BASSENS.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Préfère et par délégation,

Thierry SUQUET

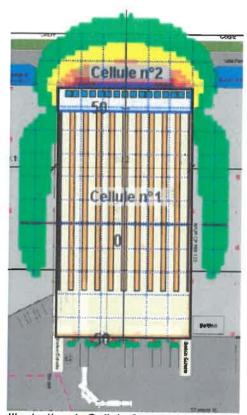


Illustration 1: Cellule 2 avec 16 racks (2,5m de hauteur) le long de la façade arrière

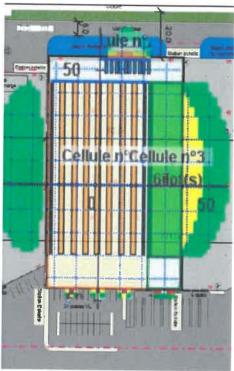


Illustration 2: Cellule 4 avec 10 étagères (2m de hauteur) le long de la façade arrière

